

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS220

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune,
Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, M. Tavel, Mme Trouvé et
M. Vannier

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'article 34 :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° L'article 227-5 est abrogé ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 227-9, les mots : « les articles 227-5 et 227-7 » sont remplacés
par les mots : « l'article 227-7 » ;« 3° À l'article 227-10, les mots : « les articles 227-5 et 227-7 » sont remplacés par les mots :
« l'article 227-7 ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France Insoumise souhaite corriger un angle
mort de cet article 34 en dépénalisant le délit de non-représentation d'enfant.

Cet article vise à renforcer la sécurité du parent protecteur en cas de violences, en suspendant les poursuites pour non-représentation d'enfant dès la saisine d'une juridiction aux fins de délivrance de l'ordonnance de protection provisoire.

Notre groupe appelle à abroger le délit de non-représentation d'enfant. Une telle abrogation ne provoquerait aucun vide juridique. Si des mécanismes de recours permettent de faire face à l'inexécution d'une décision de justice en matière civile, le Code pénal pourra toujours appréhender les cas de détournement de mineurs par ascendant. La rétention prolongée, le refus répété et délibéré d'exécuter des décisions judiciaires, la dissimulation du lieu où se trouve l'enfant, la rupture des contacts avec l'autre parent, le déplacement de l'enfant dans un autre département ou à l'étranger, évoquent des situations qui tomberaient sous le coup du délit de soustraction d'enfant, réprimé par l'article 227-7 du code pénal.

Un consensus s'est dégagé à l'occasion de la commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences incestueuses parentales et la situation du parent protecteur pour la dépénalisation de ce délit (recommandation n° 34). Le Garde des Sceaux s'y est dit favorable dans une interview accordée au mois de juin 2026 au Monde.

La suspension des poursuites pour non-représentation d'enfant, que prévoit cet article en l'état, ne garantit pas la sauvegarde des intérêts du parent protecteur qui ne sollicite pas la justice ou qui ne la sollicite pas à temps. Elle part du principe que le traitement judiciaire des violences incestueuses subi par son enfant sera infaillible.

Alors qu'il existe un dispositif censé prévenir l'abus de droit dans le cadre des plaintes pour non-représentation d'enfants, souvent instrumentalisées par des pères violents, ce mécanisme est jugé dysfonctionnel par la Civiise. L'article D. 47-11-3 du CPP précise que le parquet veille à ce que le tribunal correctionnel puisse disposer des éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et notamment l'existence d'un état de nécessité en cas de citation directe exercée par la victime du délit.

Il a été accompagné d'une circulaire d'application en date du 28 février 2022 qui précise les vérifications que le procureur doit faire sur ces allégations, leur diligence et leur objectif procédural. Or, dans son rapport de 2023, la CIIVISE indique avoir reçu de très « nombreux témoignages [...] sur ce type de situation [qui] attestent que ce texte n'est pas appliqué ».

La part de personnes condamnées chaque année sur la base de ce délit, 750 chaque année, rend compte de l'incapacité de cette mesure à garantir les droits du parent protecteur, en écrasante majorité, de la mère protectrice (80 % des condamnations annuelles concernent des mères).

Une étude universitaire menée par Simon Husser et publiée en mai 2026 montre que le fait justificatif de l'état de nécessité, fréquemment invoqué pour échapper à la condamnation, ne marche que dans très peu de cas. Au procès, l'argument de la résistance de l'enfant n'est admis qu'à la condition que le parent use de toute son autorité pour se faire obéir de son enfant. D'une manière générale, il est rejeté dans 70 % des cas.

Pour toutes ces raisons, le groupe parlementaire de la France Insoumise appelle à dépénaliser purement et simplement le délit de non-représentation d'enfant.